

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2011

REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE (Deuxième lecture) - (n° 3041)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Decool, M. Lazaro, M. Lefranc, Mme Marland-Militello,
M. Spagnou, M. Gérard, M. Herbillon et M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les administrateurs, élus par les salariés mentionnés à l'article L. 225-27, ne sont pas pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil d'administration, prévue au premier alinéa de l'article L. 225-18-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient logiquement d'exclure du quota les administrateurs élus par les salariés, qui ne sont déjà pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17.